



Aspects de droit international privé du régime matrimonial optionnel franco-allemand

Dieter Martiny

DANS **REVUE CRITIQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 2013/4 N° 4**, PAGES 843 À 859
ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 0035-0958

DOI 10.3917/rcdip.134.0843

Date de mise en ligne : 07/06/2020

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-critique-de-droit-international-prive-2013-4-page-843?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

II. — VARIÉTÉS

Aspects de droit international privé du régime matrimonial optionnel franco-allemand (1)

Dieter MARTINY

*Professeur émérite de l'Université européenne
Viadrina Francfort sur l'Oder/Hambourg*

Résumé

L'accord entre la France et l'Allemagne du 4 février 2010 institue un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts, qui peut être choisi par les époux, dont la loi applicable au régime matrimonial est celle d'un Etat contractant. L'accord combine des principes du droit des régimes matrimoniaux français et allemand. Du fait de l'absence d'harmonisation des règles de conflit de lois entre les deux Etats contractants dans cette matière, l'application de l'accord sera différente entre la France et l'Allemagne, et ce jusqu'à l'adoption du règlement européen sur les régimes matrimoniaux. Des problèmes de qualification peuvent, par ailleurs, survenir en raison des dispositions de l'accord franco-allemand sur le régime primaire. Malgré sa portée pratique probablement relativement réduite, l'accord est un exemple intéressant de l'utilisation d'un instrument optionnel dans un contexte bilatéral et européen.

(1) Cet article est dédié, à l'occasion de son quatre-vingtième anniversaire, en remerciement au Professeur Hans Jürgen Sonnenberger, travailleur infatigable des relations juridiques franco-allemandes. Je remercie Jana Pannemann, Universität Münster, et Timothée Prouvost, Europa-Universität Viadrina, Frankfurt (Oder) pour leurs renseignements.

Summary

According to the agreement between France and Germany on an optional matrimonial property regime of the community of accrued gains of 4 February 2010, the regime is available to spouses whose property regime is subject to the matrimonial property law of one of the contracting States. The agreement combines French and German principles of matrimonial property law. Since there will not be a unification of the conflict rules between the two contracting states until the adoption of a future European Regulation on matrimonial property regimes, the application of the optional regime will not always be the same in these two States. Moreover, some problems of characterisation may arise because the agreement also contains some rules on the mandatory primary regime. Despite the small practical significance that the agreement likely holds, it is an interesting example of the use of an optional instrument in a bilateral and European context.

I. – PROBLÈMES FRANCO-ALLEMANDS

Dans sa grande diversité, le droit matrimonial se trouve confronté aux problèmes liés aux couples internationaux. Il est en effet de plus en plus fréquent de rencontrer des couples, qui soit ont des nationalités différentes, soit transfèrent leur domicile dans un autre pays. Cette pratique ne se retrouve pas que dans les relations entre la France et l'Allemagne, mais est devenue un problème commun du droit matrimonial. Dans le cadre franco-allemand, ces problèmes sont résolus pour le moment, par le biais des règles de conflits de la Convention de la Haye de 1978 (2), ainsi que du droit commun allemand (3). Une proposition de règlement sur la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux a été présentée, le 16 mars 2011, par la Commission européenne (4). Elle est encore en cours de négociation, mais son adoption est proche (5). L'introduction par l'accord franco-allemand du 4 février 2011, entré en vigueur le 1^{er} mai 2013, d'un régime matrimonial supplémentaire et option-

(2) Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux du 14 mars 1978. Cette Convention n'a été ratifiée que par trois pays (la France, le Luxembourg et les Pays-Bas).

(3) En Allemagne la Loi introductive du Code civil allemand (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch ; EGBGB*). Traduction française dans S. Calme, *Droit international privé allemand*, Bremen 2013.

(4) Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, COM(2011) 126 final – 2011/0059 (CNS).

(5) V. Parlement européen, Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux [COM(2011) 0126 – C7-0093/2011 – 2011/0059(CNS)] – Commission des affaires juridiques. Rapporteuse : A. Thein (A7-0253/2013) 10 sept. 2013.

nel, représente une innovation (6). Il convient d'analyser la place de cet accord dans le contexte du droit international privé actuel et futur.

II. – L'ACCORD FRANCO-ALLEMAND

Les traités ne donnent pas de compétence à l'Union européenne, pour harmoniser le droit familial interne. C'est une des raisons de l'absence d'harmonisation dans cette matière (7). Les activités européennes se restreignent au droit international privé (8). En matière de droit familial, l'harmonisation européenne se résume à quelques efforts doctrinaux, notamment aux « Principes de droit européen de la famille concernant les relations patrimoniales des époux » (9). Ceux-ci prévoient deux régimes matrimoniaux : un régime de participation aux acquêts (10) et un régime de communauté d'acquêts (11). L'accord franco-allemand, avec son régime optionnel, est l'un des rares cas de création, par deux Etats, d'un droit substantiel commun en matière de droit de la famille.

L'idée d'un instrument optionnel européen, fondé sur un choix des parties, était, dans le passé discutée seulement pour les contrats civils et commerciaux (12). Toutefois, un droit matrimonial optionnel dans le cadre d'un « mariage européen », qui pourrait être choisi de préférence au mariage national, est de plus en plus évoqué par la doctrine (13). Cependant, il

(6) Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République Française instituant un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts du 4 février 2010, JORF 2013, p. 9733 ; (*Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Französischen Republik über den Güterstand der Wahl-Zugewinnngemeinschaft*), Journal Officiel allemand (*Bundesgesetzblatt* ; BGBl.) 2012 II p. 178). Traduction anglaise sous http://www.bmj.de/SharedDocs/Downloads/DE/pdfs/Übersetzung_Abkommen_Wahlgueterstand.pdf?__blob=publicationFile (*Bundesministerium der Justiz*). – V. aussi Ministère des Affaires étrangères et européennes, Etude d'impact dans le projet de loi autorisant la ratification de l'accord (MAEJ1100847L/Bleue).

(7) I. Barrière Brousse, Le droit international privé de la famille à l'heure européenne, *Liber Amicorum Jean-Michel Jacquet*, Paris 2013, p. 347 s. ; T. Helms, Neues europäisches Familienkollisionsrecht, in *Confronting the Frontiers of Family and Succession Law – Liber amicorum Pintens I*, Cambridge, Antwerpen 2012, p. 681 s. ; Cf. M. Stürner, Der deutsch-französische Wahlgüterstand als Modell für die europäische Rechtsvereinheitlichung, *Juristenzeitung (JZ)* 2011. 545 s., spéc. 552 s.

(8) V. D. Martiny, European Family Law (PIL), in J. Basedow, K.J. Hopt, R. Zimmermann (éd.), *The Max Planck Encyclopaedia of European Private Law I*, Oxford, 2012, p. 595 s.

(9) K. Boele-Woelki, F. Ferrand, C. Gonzalez Beilfuss, M. Jänterä-Jareborg, N. Lowe, D. Martiny, W. Pintens (éd.), *Principles of European Family Law regarding Property Relations between Spouses*, Antwerpen, 2013.

(10) Principe 4:16 s.

(11) Principe 4:33 s.

(12) V. B. Fauvarque-Cosson et M. Béhar-Touchais, *Mise en œuvre des instruments optionnels européens en droit privé*, Etude pour le Parlement européen, 2012, http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/juri/dv/pe462425_pe462425_fr.pdf

(13) V. N. Dethloff, Europäische Vereinheitlichung des Familienrechts, *Archiv für civilistische, Praxis*, 204 (2004) 544 s. ; la même, *Die Europäische Ehe*, Das Standesamt, 2006. p. 253 s.

n'existe que peu de plans politiques concrets. Seul le Comité économique et social européen a mentionné la possibilité d'un régime européen supplémentaire et optionnel (« 29^e régime »), auquel les couples – mariés ou liés par un partenariat enregistré – pourraient adhérer librement (14). L'accord franco-allemand pourrait constituer « une piste de réflexion » à cet égard (15). Celui-ci est ouvert à l'adhésion des autres Etats membres de l'Union européenne (art. 21 de l'accord) (16). La doctrine reste sceptique sur les questions de savoir si une telle évolution se produira dans le futur (17), et si l'espoir, que le régime optionnel puisse devenir le premier régime matrimonial européen, est réaliste (18).

III. – LE CONTENU DE L'ACCORD

A. – Régime matrimonial optionnel

L'accord franco-allemand règle le régime matrimonial optionnel de son adoption jusqu'à sa dissolution (19). Il s'agit d'un régime de participation

(14) Avis du Comité économique et social européen sur la « Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux » COM(2011) 126 final – 2011/0059 (CNS), JOUE 2011, C 376/87.

(15) N. Dethloff, Der deutsch-französische Wahlgüterstand – Wegbereiter für eine Angleichung des Familienrechts ?, *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* (RabelsZ) 76 (2012) 509 s., spéc. 535 s. ; comp. aussi K. Boele-Woelki, Property relations of international couples in Europe, the interaction between unifying and harmonizing instruments, in H. Kronke et K. Thorn (éd.), *Grenzen überwinden – Prinzipien bewahren, Festschrift für von Hoffmann*, Bielefeld, 2011, p. 63 s.

(16) V. C. Gonzalez Beilfuss, El Acuerdo franco-alemán instituyendo un régimen económico matrimonial común, *Anuario Español de Derecho Internacional Privado*, 10 (2010) 397 s. ; la même, The Franco-German Treaty Instituting a Common Matrimonial Regime of Participation in the Acquisitions : How Could Catalonia Opt In ?, in A.-L. Verbeke, J. M. Scherpe, C. Declerck (éd.), *Confronting the Frontiers of Family and Succession Law – Liber Amicorum Pintens*, Antwerpen, 2012, p. 623 s.

(17) Sceptique M. Stürner, *JZ* 2011. 553. Cf. aussi A. Fötschl, The Common Matrimonial Property Regime of Germany and France, *European Review of Private Law* 4 (2010) 881 s., spéc. 888 = *Yearbook of Private International Law* 11 (2009) 395 s. ; E. Naudin, Le régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts établi par l'accord franco-allemand du 4 février 2010 : un modèle pour une future harmonisation européenne ?, in : Société de législation comparée (éd.), *Le droit comparé face à l'harmonisation comparée*, 2011, p. 25 s.

(18) Cf. S. Dagoma, Rapport fait au nom de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale sur le projet de loi, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r0569.asp>.

(19) Pour plus de détails v. P. Simler, Le nouveau régime matrimonial optionnel franco-allemand de participation aux acquêts, *Droit de la famille* 2010/5. 9 = *JCP N* 2010, 1203, 52 ; H. Letellier, Droit patrimonial de la famille : les régimes matrimoniaux, in C. Baldus et P.-C. Müller-Graff (éd.), *Europäisches Privatrecht in Vielfalt geeint*, München, 2011, p. 141 s. ; E. Naudin, Un nouveau modèle de régime matrimonial : le régime franco-allemand de la participation aux acquêts, *Revue Lamy droit civil* (RLDC) 100/2013. 45 s.

aux acquêts, qui diffère sur certains points de celui prévu en France, par le Code civil, comme de celui régi en Allemagne, par le Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*, BGB).

Les droits français et allemand distinguent le régime matrimonial légal du régime conventionnel. En France, le régime légal est celui de la communauté de biens réduite aux acquêts (art. 1400 à 1496 C. civ.). La participation aux acquêts (nommée improprement en raison de l'absence de communauté, *Zugewinnngemeinschaft*, ou communauté différée des augmentations) est le régime légal en Allemagne (art. 1363 à 1390 BGB) (20). Le droit français prévoit un régime de participations aux acquêts, mais seulement comme régime optionnel défini par le contrat de mariage (art. 1569 à 1581 C. civ.). Ce régime peut être choisi par les époux, en raison du principe de la liberté des conventions matrimoniales (art. 1387 C. civ.). Dans la pratique, celui-ci ne se rencontre que très rarement. Les différences entre les régimes français et allemand de la participation aux acquêts sont considérables (21).

Selon la conception française, il existe, à côté du droit des régimes matrimoniaux proprement dit, un régime primaire, dont les effets affectent les époux, sans égard pour le régime convenu. Ses règles ne sont pas dispositives. L'équivalent en Allemagne sont les « effets généraux du mariage » (*allgemeine Ehwirkungen*), dont la conception, cependant, diverge du droit français (22). L'accord bilatéral ne se restreint pas au régime matrimonial proprement dit, mais règle aussi des questions du régime primaire. Des doutes existent quant à l'étendue de la substitution des dispositions nationales par les dispositions sur le régime optionnel (23).

Selon l'article 3 de l'accord franco-allemand, le choix du régime matrimonial optionnel peut être convenu par contrat de mariage. L'article 1519 BGB, nouvellement introduit lors de la ratification de l'accord, renvoie, en ce qui concerne le contenu du régime optionnel, à l'accord franco-allemand. Un tel choix de régime matrimonial n'est donc pas un choix de loi, dans le sens du droit international privé, mais seulement un choix de droit interne (24).

(20) V. la présentation générale dans le Rapport explicatif *in* Bundesrats-Drucksache 67/11, 4 févr. 2011. 20 s. V. http://www.bmj.de/SharedDocs/Downloads/DE/pdfs/RegE_%20Bundesrepublik_Deutschland_und_der_Franzoesischen_Republik_ueber_den_Gue-terstand_der_Wahl_Zugewinnngemeinschaft.pdf?__blob=publicationFile. V. aussi F. Sturm, *La Zugewinnngemeinschaft* et les régimes conventionnels du droit allemand, *in* A. Bonomi et M. Steiner (éd.), *Les régimes matrimoniaux en droit comparé et en droit international privé*, Genève, 2006, p. 79 s.

(21) H. Letellier, Un nouveau régime matrimonial à la disposition de tous les couples, le régime commun franco-allemand, *Gaz. Pal.* n° 12483, 2010, Doctrine.

(22) Pour plus de détails cf. D. Martiny, *Der neue deutsch-französische Wahlgüterstand*, *ZEuP* 2011. 585 s.

(23) On doute par exemple si l'on peut appliquer la disposition nationale allemande sur la responsabilité solidaire des époux pour les dettes de ménage selon l'article 1357 BGB à côté de l'article 6 de l'accord franco-allemand, v. T. Jäger, *Der neue deutsch-französische Güterstand der Wahl-Zugewinnngemeinschaft*, *DNotZ* 2010. 804 s., spéc. 809.

(24) P. Lagarde, *Instrument optionnel international et droit international privé – Subordination ou indépendance ?*, *in* *A Commitment to Private International Law – Essays*

Dans le texte du BGB, le changement du régime matrimonial n'est pas soumis à un contrôle judiciaire. Néanmoins, la jurisprudence allemande a développé un certain contrôle du contenu des clauses contractuelles du contrat de mariage, notamment fondé sur la disposition de la protection des bonnes mœurs (art. 138 BGB) (25). Celui-ci n'a cependant pas d'importance particulière pour le régime de la participation d'acquêts (26). L'accord bilatéral n'ayant pas prévu un tel contrôle, la coordination avec les pouvoirs du juge sur le fondement de la protection des bonnes mœurs est une source d'incertitude. Selon l'accord bilatéral, il est permis de modifier des détails du régime matrimonial. Cependant, les époux ne peuvent pas déroger à l'application de certaines règles impératives relatives au logement de la famille (art. 3 al. 3 et art. 5) et à la solidarité pour les dettes engagées dans l'intérêt du ménage (art. 6).

Le texte de l'accord franco-allemand est publié dans les deux langues officielles. Seule une interprétation autonome de l'accord permet une application uniforme (27). Il existe un rapport explicatif bilingue, mais pas de dispositions organisatrices (28). Seul l'avenir pourra cependant montrer, à quel point une interprétation commune de l'accord est possible. Une approche comparative et une bonne volonté sont surtout nécessaires des deux côtés (29). Néanmoins, le rapport explicatif accepte comme évident, semble-t-il, que les conséquences de la nullité d'une disposition d'un époux contre les règles protectrices soient interprétées différemment dans le droit français et allemand (30).

B. – *Champ d'application matériel et personnel*

L'accord se restreint en principe au droit substantiel des régimes matrimoniaux (*Güterstand*). Néanmoins, lors de l'introduction de règles uniformes dans une matière, le domaine exact de la règle matérielle ou substantielle, ainsi que son interprétation, restent toujours à déterminer. La détermination du champ d'application de l'accord bilatéral est une question de droit interne. Les questions, qui ne relèvent pas de celui-ci, sont soumises aux règles générales du droit matrimonial. Il est donc important de déterminer quelles matières sont incluses dans le régime optionnel.

in honour of van Loon, Antwerpen, 2013, p. 287 s., spéc. p. 297 ; M. Stürmer, JZ 2011. 549.

(25) Cf. M. Stürmer, JZ 2011. 550.

(26) Cf. N. Dethloff, *Familienrecht*, 30^e éd., München, 2012, § 5, n° 17 s.

(27) H. Amann, Die Verfügungsbeschränkung über die Familienwohnung im Güterstand der Wahl-Zugewinnngemeinschaft, Deutsche Notar-Zeitschrift (DNotZ) 2013. 252 s., spéc. 253 s.

(28) V. note 19.

(29) V. N. Dethloff, *RabelsZ* 76 (2012). 533 s.

(30) Rapport explicatif (note 20) concernant l'art. 5, § 1.

En France, la loi sur le « mariage pour tous » donne aux couples mariés homosexuels tous les droits prévus par le droit matrimonial français (31). La France va ainsi plus loin que l'Allemagne, où les couples de même sexe peuvent seulement conclure un contrat de partenariat enregistré (*eingetragene Lebenspartnerschaft*) (32). Mais le partenariat enregistré allemand aboutit à une assimilation large pour les questions de droit matrimonial. Les dispositions relatives au mariage sont applicables (art. 7 LPartG). Cela inclut le choix du régime optionnel (art. 1519 BGB). L'application de l'accord franco-allemand aux couples enregistrés en Allemagne n'est pas en elle-même problématique. L'accord ne se restreint pas aux contrats conclus lors d'un mariage. Les couples ayant conclu un partenariat enregistré peuvent eux aussi opter pour le nouveau régime matrimonial (33).

Il n'est pas nécessaire que le mariage comporte un élément d'extranéité (34). Le régime matrimonial optionnel peut également être choisi par les couples qui sont des ressortissants des États tiers (35). Cela vaut particulièrement pour les couples qui ne présentent pas d'éléments franco-allemands, comme par exemple pour des époux anglais.

IV. – LES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. – *Les règles françaises*

1. Époux mariés avant le 1^{er} septembre 1992

La détermination de la loi applicable n'est pas identique en France et en Allemagne. En France, la Convention de la Haye du 14 mars 1978 est

(31) Le 18 mai 2013, la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe est entrée en vigueur en France (JORF n° 114 du 18 mai 2013, p. 8253).

(32) Loi allemande relative au partenariat enregistré (*Lebenspartnerschaftsgesetz*, LPartG) du 16 févr. 2001 (BGBl. I. 266). Dernière modification par loi du 7 mai 2013 (BGBl. I. 1122). V. K. A. von Sachsen Gessaphe, Le partenariat enregistré en droit international privé allemand, in Institut suisse de droit comparé (éd.), *Aspects de droit international privé des partenariats enregistrés en Europe*, Zürich, 2004, p. 9 s. ; D. Martiny, Private International Law Aspects of Same-Sex Couples under German Law, in K. Boele-Woelki et A. Fuchs (éd.), *Legal Recognition of Same-Sex Relationships in Europe – National, cross-border and European perspectives*, 2^e éd., Cambridge, 2012, p. 189 s. ; U. P. Gruber, Le mariage homosexuel et le droit international privé allemand, Rev. crit. DIP 2013. 65 s.

(33) N. Dethloff, *RabelsZ* 76 (2012), 514 s. ; K. Lerch, V. Lerch, A. Junkov, Die Wahlzugewinnungsgemeinschaft im deutsch-französischen Rechtsvergleich, *Familie und Recht (FuR)* 2012. 639 s., spéc. 640.

(34) Rapport explicatif (note 20) concernant l'art. 1 ; T. Meyer, Der neue deutsch-französische Wahlgüterstand, *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht (FamRZ)* 2010. 612 s., spéc. 614 ; N. Dethloff, *RabelsZ* 76 (2012). 514.

(35) V. Rapport explicatif (note 20) concernant l'art. 1.

entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1992. A titre de droit transitoire, la Convention ne s'applique qu'aux époux qui se sont mariés ou qui désignent la loi applicable à leur régime matrimonial après son entrée en vigueur (art. 21 de la Convention). Ainsi, pour déterminer le régime matrimonial des époux, qui, se situant dans un contexte international, se sont mariés sans contrat avant le 1^{er} septembre 1992, les anciennes règles de conflits de lois restent applicables. Le contrat de mariage est rattaché à la loi hypothétiquement choisie par les époux. Le premier domicile matrimonial en est un indice fort (36). L'article 6 de la Convention de la Haye permet cependant aux époux mariés avant le 1^{er} septembre 1992 de soumettre par acte passé dans la même forme qu'un contrat de mariage, leur régime matrimonial à une autre loi, que celle applicable jusqu'alors.

2. Epoux mariés après le 1^{er} septembre 1992

La Convention de la Haye de 1978 permet aux époux de soumettre leur régime matrimonial à la loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de la désignation. Les époux peuvent aussi désigner la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation. Peut être choisie aussi, la loi du premier Etat sur le territoire duquel l'un des époux établira sa résidence habituelle après le mariage.

L'article 3 alinéa 4 permet de soumettre les immeubles, que les époux possèdent, à la loi du lieu où ils sont situés. Enfin, si les époux n'ont pas fait de choix, la loi applicable à leur régime matrimonial est la loi de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage. Lorsque les conjoints n'ont pas de résidence commune, c'est la loi de leur nationalité commune (art. 4 al. 1 et 2 Convention de La Haye) qui prévaut. Mais dans le cas d'un changement de résidence, les biens appartenant aux époux postérieurement ne sont plus soumis à cette loi. Les dispositions caractérisent une mutabilité automatique (art. 7). En raison de son caractère universaliste, la Convention s'applique aussi dans les rapports avec des Etats qui ne l'ont pas ratifiée, comme l'Allemagne.

B. – *Situation en Allemagne*

En Allemagne, le droit international privé est codifié dans la loi introductive du Code civil allemand. Ainsi, il permet aux époux de soumettre leur régime matrimonial à la loi d'un Etat, dès lors que l'un des époux a la nationalité de l'Etat (art. 15 al. 2 EGBGB). C'est aussi possible, si l'un des époux réside habituellement sur le territoire de l'Etat, dont ils choisissent

(36) Cass., req., 4 juin 1935, *Zelcer*, Rev. crit. DIP 1936. 755, rapp. Pilon, note Basdevant ; B. Ancel et Y. Lequette, Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé, 5^e éd., 2006, n° 15.

sent la loi. Un choix de loi pour les biens immobiliers des époux est aussi admis, si ces biens sont situés dans l'Etat de la *lex rei sitae* (37).

Si les époux n'ont pas désigné le droit applicable, les rattachements objectifs prévus à l'article 15 alinéa 1 combiné avec l'article 14 EGBGB s'appliquent (38). Dans le cadre d'un système de rattachement en cascade, les effets juridiques du mariage dépendent notamment de la nationalité et du lieu de résidence habituel des époux au moment de la conclusion du mariage (39). Le droit allemand des régimes matrimoniaux doit ainsi être appliqué lorsque les deux époux sont de nationalité allemande, ou, dans le cas des conjoints de nationalités différentes, si, pendant le mariage, ils résident habituellement en Allemagne. Si les règles allemandes mènent à l'application du droit français, le juge allemand devra vérifier si celui-ci ne renvoie pas à un autre droit (art. 4 EGBGB).

C. – *Futur règlement européen*

Les futures règles de conflit de l'Union européenne en matière de régimes matrimoniaux peuvent se fonder sur le chef de compétence concernant « la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflit de lois et de compétence » de l'article 81 al. 2 lit. c du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le règlement s'appliquera aux « régimes matrimoniaux ». Un des grands déficits de la version initiale de la proposition de règlement consiste en l'absence de définition positive du régime matrimonial (40). On peut s'attendre, cependant, à ce que dans la version finale, le domaine d'application soit défini avec plus de précision. Le futur règlement permettra aux époux de choisir la loi applicable (41).

(37) V. D. Coester-Waltjen et M. Coester, *Study on matrimonial property regimes and the property of unmarried couples in private international law and internal law - National Report Germany*, 2003, v. sous European Commission, Justice, Civil Justice, Documents, http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/regimes/germany_report_en.pdf.

(38) A titre de droit transitoire l'art. 220 EGBGB de 1986 s'applique. Cf. L. du 25 juill. 1986 portant réforme du droit international privé. La version française a été publiée in *Rev. crit. DIP* 1987. 170, comm. H. J. Sonnenberger, Introduction générale à la réforme du droit international privé dans la République fédérale d'Allemagne selon la loi du 25 juill. 1986, *Rev. crit. DIP* 1987. 1 s.

(39) V. J. Pirrung, La réforme du droit international privé en République fédérale d'Allemagne, spécialement dans le domaine des relations entre époux, *Travaux du Comité Français de Droit International Privé : années 1987-1988, 1989*, p. 201 s.

(40) V. N. Dethloff, *Güterrecht in Europa – Perspektiven für eine Angleichung auf kollisions- und materiellrechtlicher Ebene*, in H. Kronke et K. Thorn (éd.), *Grenzen überwinden – Prinzipien bewahren, Festschrift von Hoffmann*, Bielefeld, 2011, p. 73, 76 s. ; D. Martiny, *Die Kommissionsvorschläge für das Ehegüterrecht sowie für das Güterrecht eingetragener Partnerschaften, Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 2011. 437 s., spéc. 443 s.

(41) Cf. D. Henrich, *Zur Parteiautonomie im europäisierten Internationalen Familienrecht*, in A.-L. Verbeke, J. M. Scherpe, C. Declerck (éd.), *Confronting the frontiers of family and succession law – Liber amicorum Pintens I*, Cambridge, Antwerpen, 2012, p. 701 s. ; M. Revillard, *L'autonomie de la volonté dans les relations de famille internationales :*

Le choix sera cependant limité à la loi de l'Etat, où les époux ont leur résidence habituelle, ou, à celle de l'Etat, dont un des futurs époux a la nationalité (42). Les dispositions du futur règlement ne pourront porter atteinte à l'application des lois de police (43).

En ce qui concerne les relations avec les conventions internationales existantes, le futur règlement n'affectera pas l'application des conventions multilatérales, auxquelles un ou plusieurs Etats membres sont parties lors de l'adoption du règlement (44). Comme l'accord bilatéral se borne au droit substantiel et ne veut pas modifier les règles de droit international privé, celui-ci n'entrera pas en collision avec le futur règlement (45).

V. – PROBLÈMES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. – *Incorporation des règles uniformes dans le contrat de mariage*

L'accord franco-allemand crée un droit uniforme en matière de régimes matrimoniaux. Il s'agit d'un régime supplémentaire, qui vient s'ajouter aux régimes existants dans chacun des deux pays. Déjà dans le préambule, les désirs de rapprocher les « droits des régimes matrimoniaux » et de créer « un régime matrimonial commun optionnel » sont soulignés. Ce régime optionnel doit « prendre place aux côtés des autres régimes matrimoniaux en vigueur dans le droit national des Etats contractants ». L'accord ne pose pas de règle de conflit de lois ; une modification des règles de conflit de lois n'est pas envisagée (46). C'est pourquoi l'application de l'accord bilatéral ne doit pas être mélangée avec la détermination du droit applicable. Néanmoins, la question des répercussions des dispositions de l'accord bilatéral avec les règles de conflit de lois reste posée.

Selon l'article 1^{er}, le régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts peut être choisi par des époux, dont la loi applicable au régime matrimonial est celle d'un Etat contractant. Il est ouvert à tous les couples, dont le régime matrimonial relève de la loi française ou de la loi allemande. L'adoption du régime matrimonial optionnel doit s'effectuer par contrat de mariage avant ou après sa célébration (art. 3). Un tel choix n'opère qu'une simple incorporation des règles uniformes dans le contrat de mariage (47). Il n'est donc pas possible de désigner le régime matrimonial optionnel en

regards sur les récents instruments internationaux, in *A Commitment to Private International Law - Essays in honour of Hans van Loon*, Antwerpen, 2013, p. 487 s.

(42) Pour plus de détails D. Martiny, IPRax 2011. 448 s.

(43) Art. 22 Proposition de règlement.

(44) Art. 36 Proposition de règlement.

(45) Pour plus de détails v. D. Martiny, ZEuP 2011. 582 s.

(46) T. Meyer, FamRZ 2010. 613.

(47) P. Lagarde, *Essays in honour of van Loon* (note 23), p. 293.

excluant l'application des lois françaises ou allemandes. Les époux ne peuvent pas choisir le régime institué par l'accord comme loi applicable d'une manière directe. Les effets du choix sont limités par la loi applicable au régime matrimonial. L'application de l'accord bilatéral suppose toujours une détermination de la *lex causae*.

Néanmoins, si le régime matrimonial est rattaché objectivement à une loi étrangère tierce, le choix du régime optionnel sera un choix de droit international privé, s'il s'accompagne du choix de la loi de l'un des Etats contractants (48). A défaut d'un tel choix exprès, un choix tacite, sur la base allemande des conflits de loi, pourrait être envisagé, si des facteurs additionnels suffisants permettent, de parvenir à la loi française ou allemande (49).

B. – *Champ d'application matériel et personnel*

L'utilisation du terme « régime matrimonial » (*Güterstand*) faite dans l'article 1 de l'accord, n'est pas totalement exacte, car des questions du régime primaire voire des « effets généraux de mariage » sont aussi incluses. Il est à déterminer quelle règle de conflit s'applique aux dispositions de l'accord concernant ces questions. Le législateur peut se limiter à remplacer une partie du droit patrimonial de la famille interne par les règles contenues dans l'accord bilatéral. Cette technique législative semble, en réalité, difficile à mettre en œuvre, car, pour reprendre une expression de juriste allemand, les couvercles de droit international privé ne correspondent pas toujours aux marmites du droit interne. Des conflits de qualification sont donc envisageables.

Donner des solutions convaincantes à ces conflits n'est pas simple. La qualification ne doit pas seulement s'opérer dans le cadre de l'accord bilatéral, mais doit prendre en compte les trois systèmes de droit international privé : le droit international privé allemand, la Convention de La Haye et le système futur européen. La tâche est particulièrement difficile, car certaines dispositions peuvent relever du droit des régimes matrimoniaux mais aussi d'une loi de police.

Une solution pourrait consister dans le changement, dans le cadre du régime optionnel, du contenu des règles de conflit. En suivant cette solution, la nature de certaines dispositions changerait (50). Une meilleure explication semble pourtant consister dans la modification du droit interne. Le régime optionnel connaît des règles spéciales pour le régime primaire. On doit accepter que celles-ci deviennent directement applicables. Mais cela n'opère pas un changement du droit international privé. Les règles de conflit restent applicables, comme dans les autres cas (v. *infra* V 6). Les questions

(48) P. Lagarde, *Essays in honour of van Loon* (note 23), p. 297.

(49) R. Stieß, *Der deutsch-französische Güterstand der Wahl-Zugewinnngemeinschaft als erbrechtliches Gestaltungsmittel*, *Zeitschrift für die Steuer- und Erbrechtspraxis (ZErb)*, 2010. 281 s., spéc. 282 s. ; D. Martiny, *ZEuP* 2011. 584.

(50) Pour plus de détails v. D. Martiny, *ZEuP* 2011. 586 s.

qui ne relèvent pas du champ d'application de l'accord bilatéral, sont soumises aux règles générales.

Il se peut qu'en raison des règles de conflit des Etats contractants, la loi régissant le régime matrimonial soit différente. Si cette loi est la loi française ou allemande, le résultat, en ce qui concerne l'applicabilité du régime optionnel, sera le même. Le régime optionnel pourra être choisi, comme une expression de la loi française ou de la loi allemande. Pour l'applicabilité du régime optionnel, il suffit seulement qu'une des lois des Etats contractants soit compétente (51). Mais dans les cas où, l'un des deux Etats contractants doit appliquer la loi d'un Etat tiers, les résultats seront divergents. Si par exemple un couple allemand établit son premier domicile matrimonial en Espagne, le droit espagnol serait, sous l'empire de la Convention de La Haye, applicable. Le régime optionnel ne pourrait donc pas être choisi. En revanche, l'article 15 al. 2 EGBGB rattacherait le régime matrimonial à la loi allemande, et le choix du régime optionnel serait possible (52). Ne corrigeant pas les solutions au niveau du droit international privé, l'accord ne peut résoudre ces problèmes.

C. – *Choix restreint aux biens immobiliers*

Selon les règles de droit international privé allemand, les époux ne sont pas tenus de soumettre l'ensemble de leur patrimoine immobilier à la même loi. Les époux peuvent donc choisir le régime matrimonial attaché à chaque immeuble séparément (53). Il est possible de choisir la loi applicable seulement pour un bien immobilier, en particulier pour un immeuble situé en Allemagne. Il est donc possible de soumettre un immeuble à la loi allemande, tout en conservant pour les autres une loi différente. En conséquence, le régime optionnel peut être choisi pour le patrimoine immobilier soumis à la loi allemande. Cette possibilité reste ouverte aux époux, qui n'ont pas de résidence habituelle dans un des Etats contractants, par exemple, pour des époux italiens vivant à Milan (54). Ainsi, une scission de la loi applicable ne peut être évitée. L'accord bilatéral accepte un tel résultat, aussi car le choix du régime optionnel ne change pas le rattachement. Le futur règlement européen ne permettra pas de choix de la loi matrimoniale, applicable seulement aux immeubles (55).

(51) D. Schaal, *Der neue Güterstand der Wahl-Zugewinnngemeinschaft*, *Zeitschrift für die NotarPraxis (ZNotP)* 2010. 162 s., spéc. 164.

(52) K. Lerch, V. Lerch, A. Junkov, *FuR* 2012. 640.

(53) K. Siehr, in *Münchener Kommentar zum BGB*, 5^e éd. 2010, art. 15 EGBGB, n° 50 avec d'autres réf.

(54) D. Schaal, *ZNotP* 2010. 163 s. ; K. Lerch, V. Lerch, A. Junkov, *FuR* 2012. 640.

(55) Art. 15 Proposition de règlement.

D. – *Changement de la loi applicable*

Une question fondamentale, pour le droit international des régimes matrimoniaux, est le changement des faits déterminant le rattachement, comme la nationalité ou la résidence habituelle. En France, conformément à l'article 7 de la Convention de la Haye, le régime matrimonial est soumis au principe de mutabilité. Le droit international privé allemand, en revanche, suit, avec l'exception d'une modification du choix des époux, le principe de l'immutabilité (art. 15 al. 1 EGBGB). L'accord bilatéral ne change pas ces résultats divergents (56). Les dispositions du futur règlement européen ne suivent pas le principe de mutabilité et ne prévoient pas de changement automatique de la loi applicable en cas de changement de lieu de résidence (57). Seul le changement volontaire de la loi applicable aux époux reste possible.

Si le droit matrimonial allemand ou français n'est plus applicable, le fondement juridique pour le régime optionnel disparaît. Le même résultat se produit, si le choix du régime optionnel ne produit pas d'effets dans le cadre du droit interne, qui lui est applicable. En raison de la sécurité juridique, il serait préférable que les époux puissent faire confiance au maintien de la validité du contrat de mariage. L'interprétation de l'accord bilatéral devrait pouvoir permettre d'obtenir un tel résultat. Sinon, une interprétation dans ce sens du droit français et allemand serait souhaitable.

E. – *Conditions de forme*

L'article 3 de l'accord franco-allemand sur le choix du régime matrimonial ne pose pas des exigences formelles explicites, mais parle seulement d'un « contrat de mariage », sans se préoccuper de la loi applicable aux conditions de forme. En l'absence de dispositions, il revient aux systèmes juridiques nationaux de réglementer la forme du contrat (58). En droit international privé français, l'article 12 de la Convention de La Haye de 1978 s'applique. Le contrat de mariage est valable, quant à la forme, si celle-ci répond, soit à la loi interne applicable au régime matrimonial, soit à la loi interne en vigueur au lieu où le contrat a été passé. La Convention pose aussi des exigences minimales (en termes d'écriture, la signature et la date des deux conjoints). De plus, en application de la loi française, les exigences de forme de l'article 1394 du Code civil doivent être remplies. La détermination des exigences formelles en vertu du droit allemand relève de l'article 11, § 1, EGBGB. La forme du contrat de mariage est soumise aux règles de la loi du lieu de conclusion du contrat, selon la règle *locus regit actum*, ou aux dispositions de la loi applicable au fond du contrat,

(56) D. Schaal, ZNotP 2010. 164.

(57) Art. 17 Proposition de règlement.

(58) Rapport explicatif (note 20) concernant l'art. 3, § 1 ; P. Simler, Dr. fam. 2010, n° 5, p. 9 ; JCP N 2010. 1203. 52, spéc. 53.

la *lex causae*. En droit allemand, l'article 1410 BGB, applicable à la forme des contrats de mariage, requiert aussi la conclusion de celui-ci par acte notarié. Le futur règlement européen contiendra une règle de conflits de lois (59).

F. – Régime primaire

Les règles du régime primaire ne sont pas dispositives. Du point de vue du droit international privé français, il s'agit de règles d'application immédiate, en dehors du champ d'application de la Convention de la Haye (60). Selon le droit international privé allemand, ces règles sont rattachées soit aux effets généraux du mariage (art. 14 EGBGB) soit au régime matrimonial (art. 15 EGBGB) (61). La restriction de la libre disposition des époux dans l'accord bilatéral a déjà été abordée (v. III 1). L'accord bilatéral semble donner aux époux la liberté de choisir aussi les règles sur le régime primaire. Mais le rapport explicatif de l'accord constate que les dispositions correspondantes du régime primaire français sont « d'application territoriale » (62). Comme l'accord franco-allemand reprend le dispositif plus restrictif du droit français, un conflit de résultat est invraisemblable.

Pendant, le projet de règlement contient une règle, selon laquelle, les dispositions du règlement ne pourront porter atteinte à l'application des dispositions impératives, dont le respect est jugé crucial par un Etat membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs, la loi applicable au régime matrimonial d'après le présent règlement (63). Du point de vue du droit international privé, cette disposition aurait pour conséquence, de conduire à l'application immédiate d'une loi, dont les effets n'auraient pas été voulus par les époux. Le fondement du régime matrimonial optionnel consiste en la séparation des patrimoines des deux époux pendant le mariage. Chaque époux est habilité à administrer ses biens seul. Le droit de disposer librement de ses biens est toutefois limité par l'article 5 de l'accord. Ainsi, les actes de disposition d'objets du ménage ou de droits, par lesquels est assuré le logement de la famille, ne peuvent être passés par un époux, sans le consentement de l'autre. Le dispositif de protection de la résidence matrimoniale ne correspond pas totalement à celui connu dans les droits nationaux (64). Si la protection est impérative en

(59) Art. 19 s. Proposition de règlement.

(60) A. E. von Overbeck, Rapport explicatif sur la Convention Régimes matrimoniaux de 1978, Actes et documents de la treizième session (1976), II, La Haye, 1978, n° 68. Dans le même sens, J. Burghaus, *Die Vereinheitlichung des Internationalen Ehegüterrechts in Europa*, 2010, p. 66 ; H. Péroz et E. Fongaro, *Droit international privé patrimonial de la famille*, Paris, 2010, n° 388.

(61) R. Süß, ZERB 2010. 284.

(62) Rapport explicatif (note 20) concernant l'art. 4.

(63) Art. 22 Proposition de règlement (loi de police).

(64) V. N. Dethloff, RabelsZ 76 (2012). 516 s.

droit français (art. 215 al. 3 C. civ.), en revanche, elle dépend seulement, en Allemagne, du régime matrimonial choisi. L'accord suit le modèle français (65). La portée de ces restrictions a été source d'interrogation en Allemagne. En effet, sont-elles applicables aussi, lorsque la loi désignée par la règle de conflit concernant les « effets généraux du mariage », conduit à l'application d'un droit plus libéral (66) ?

G. – *Protection des tiers*

L'accord franco-allemand ne prévoit pas de protection des tiers. Selon l'article 5, l'acquisition de bonne foi n'est pas possible (67). En conséquence, et pour éviter des doutes, l'article 1519 phrase 3 BGB exclut l'application de l'article 1412 BGB du chapitre sur les effets généraux de mariage, disposition protectrice des tiers en cas d'actes de disposition prohibés (68). Le futur règlement européen contiendra une règle spéciale sur la protection des tiers (69).

H. – *Successions*

Les dispositions du régime matrimonial franco-allemand, contrairement au régime allemand de participation aux acquêts, ne prévoient pas de compensation forfaitaire des acquêts, augmentant d'un quart la quote-part du conjoint survivant (cf. pour la solution dite « successorale », art. 1371 BGB). Cela signifie que même en cas de décès, la créance de participation due doit être déterminée (70). La position successorale du conjoint survivant ne relève pas de la matière matrimoniale (cf. art. 731 s. C. civ.). Cependant, les époux restent libres de convenir, dans leur contrat de mariage, d'une augmentation de la créance de participation de l'époux survivant (71).

Si le régime matrimonial optionnel est dissout par le décès de l'un des époux, les règles de droit successoral international s'appliquent. Le droit international successoral français n'est pas codifié. La France suit le modèle de scission et fait une distinction entre biens mobiliers et immeubles. La dévolution successorale est soumise, en ce qui concerne le patrimoine mobi-

(65) H. Amann, DNotZ 2013. 255.

(66) V. R. Süß, ZErB 2010. 284.

(67) M. Jünemann, Der neue Güterstand der Wahl-Zugewinnngemeinschaft, Zeitschrift für Erbrecht und Vermögensnachfolge (ZEV) 2013. 353 s., spéc. 357.

(68) V. N. Dethloff, RabelsZ 76 (2012). 518 s.

(69) Art. 20. V. D. Martiny, The Effects of Marital Property Agreements in Respect of Third Parties, in A.-L. Verbeke, J. M. Scherpe, C. Declerck (éd.), *Confronting the frontiers of family and succession law – Liber amicorum Pintens I*, Cambridge, Antwerpen, 2012, p. 903 s.

(70) V. art. 7 n° 1 et art. 12 s. de l'accord bilatéral. V. M. Jünemann ZEV 2013. 358.

(71) D. Schaal, ZNotP 2010. 168.

lier, à la dernière résidence du défunt, et, en ce qui concerne les immeubles à la *lex rei sitae*. Selon le droit international privé allemand, la position successorale du conjoint survivant relève, à défaut de choix de la loi applicable, de la loi nationale du *de cuius* (72). Comme il convient de prendre en compte le renvoi ainsi que la situation des biens immeubles (art. 3a, 4 EGBGB), des problèmes se posent dans les relations franco-allemandes, qui ne peuvent pas être approfondis ici (73).

Pour les successions à partir du 17 août 2015, le Règlement européen sur les successions s'appliquera (74). Le règlement sur les successions déterminera donc la loi applicable (75). Si certes, la résidence habituelle du défunt reste un élément de rattachement décisif, un choix, restreint, de la loi applicable est aussi autorisé (art. 22). La loi successorale applicable devra déterminer si la règle matérielle contenue dans l'accord bilatéral – acceptée par les époux dans leur contrat – a une valeur en matière successorale. La qualification de l'article 1371 BGB est controversée en Allemagne. Toutefois, selon l'opinion majoritaire de la doctrine, la position du conjoint est une question de droit matrimonial, et ne relève donc pas de l'objet du Règlement européen sur les successions (76). La solution apportée par l'accord franco-allemand évite le doute. Les règles du droit du régime matrimonial seules s'appliquent (77).

VI. – CONCLUSION

La méthode d'un instrument optionnel dans la matière du régime matrimonial est innovatrice. L'importance de l'accord franco-allemand se trouve sur le terrain du droit interne. Cependant la restriction à seulement deux Etats réduit le poids d'une unification. Une unification optionnelle, réduite sur le plan du droit interne, ne peut avoir, pour résultat, qu'un effet réduit. Des questions de délimitations restent ; d'autres problèmes relatifs à l'application et à la qualification s'y ajoutent.

(72) Cf. aussi Réseau notarial européen, <http://www.successions-europe.eu/fr/home>

(73) V. E. Jacoby, Die Rechte des überlebenden Ehegatten an unbeweglichem Vermögen und die notarielle Praxis bei deutsch-französischen Verhältnissen, in C. Baldus et P.-C. Müller-Graff (éd.), *Europäisches Privatrecht in Vielfalt geeint*, München, 2011, p. 151 s. ; M. Jünemann, ZEV 2013. 358 s.

(74) Règl. (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juill. 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; JOUE L 201/107. Déjà entré en vigueur, le règlement est appelé à s'appliquer aux successions internationales qui s'ouvriront à compter du 17 août 2015.

(75) M. Jünemann, ZEV 2013. 360.

(76) H. Dörner, EuErbVO : Die Verordnung zum Internationalen Erb- und Erbverfahrensrecht ist in Kraft !, ZEV 2012. 505 s., spéc. 507-508.

(77) N. Dethloff, *Festschrift von Hoffmann* (note 40), p. 83.

Premier pas dans les relations transfrontalières, la détermination de la loi applicable, selon les règles du droit international privé, n'ayant pas été unifiée, les résultats de conflit de lois restent, dans certains cas, divergeants. L'accord ne résout donc pas ces problèmes, qui caractérisaient les relations franco-allemandes. Les questions concernant le régime matrimonial sont liées avec les autres institutions du droit familial patrimonial. Il est donc difficile de les traiter séparément. Malgré cela, il semble que l'accord pourra fonctionner avec les dispositions du droit international privé existant, mais surtout du droit européen futur. Dans l'avenir, le règlement européen sur les régimes matrimoniaux représentera la base uniforme des conflits de lois en la matière.

Il est difficile de prédire si le régime matrimonial optionnel enrichira les solutions acquises, et gagnera une certaine importance dans la pratique juridique franco-allemande. Le projet est néanmoins intéressant, comme exemple d'harmonisation du droit interne. L'accord représente surtout un effort politique pour surmonter les positions juridiques nationales, tout en modernisant et en unifiant une partie du droit des régimes matrimoniaux, sujet fondamental, et toujours en développement.